



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement (eaux pluviales)
de la commune de Champignelles (Yonne)**

N° BFC-2019-2040

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2040, transmise par la commune de Champignelles (89), reçue le 21 février 2019, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement (eaux pluviales) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 1^{er} mars 2019 :

1. Caractéristiques du document

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Champignelles qui comptait 1 044 habitants en 2014 et 747 logements ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est desservie majoritairement par un réseau d'assainissement collectif de type séparatif à 71% raccordé à la station d'épuration communale ;
- la station d'épuration (STEP), mise en fonctionnement en 1960 et améliorée en 1993 est de type boues activées à faible charge d'une capacité de 2 000 équivalent habitants (EH), a un rendement satisfaisant et rejette ses effluents dans l'Agréau ; le dossier précise que la station est vétuste et présente un manque d'entretien ;
- la commune comporte un hameau (hameau de Louesme) et des écarts (fermes) en assainissement non collectif et ne comporte pas de réseaux d'eaux pluviales ;
- la commune dispose d'un document d'urbanisme (plan d'occupation des sols -POS- approuvé en 1979), la Communauté de Communes Cœur de Puisaye élabore son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales vise à définir les zones et mesures applicables pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, notamment au niveau du captage de Louesme ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune (notamment : les Zones d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bocage de la vallée du Branlin » et II « Vallée du Branlin de Saints à Malicorne », « Étangs, bocages, landes et forêts entre Loing et Branlin ») ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ; le projet ayant comme objectif de clarifier les règles applicables pour la gestion des eaux pluviales ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Champignelles (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr